# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**EL – Servitude « urbanisation – espace libre »**

La servitude « urbanisation – espace libre » vise à garantir des espaces privatifs aux habitants et à limiter l’urbanisation à des endroits spécifiques. Toute construction principale et annexe y est interdite. L’aménagement de jardins privatifs et/ou d’un parking à ciel ouvert est autorisé. Les constructions existantes peuvent être maintenues.